

le 29 IV 99

Madame

Vous pouvez publier tout ce que vous voulez et vos lecteurs enverront s'il y en a clair : je leur souhaite le bon plaisir.

Je ne me suis occupé que du moyen âge par grandiment, de manière zigornaise, j'entend. le cas de Bernard de Bors est une parait trop isolé par qu'on en tire grand chose : il n'est pas prouvé qu'il ait fait profession par grandmontaine.

A l'époque moderne, <sup>XVI-XVII<sup>e</sup></sup> toute sorte de gens avait intérêt à obtenir un bénéfice de l'ordre par grandmont. Dans les origines étaient obscures : Habélm lui-même ne

MESSAGES 0018  
12 REPUBLIQUE

à y retourner pas ! On faisait exist-  
tir les droits vrais ou supposés aux  
registres sans insinuation de l'évêché ; l'  
exemption n'est venue ni en haut ni en bas.

Veuillez agréer, Madame, l'hommage  
de mes respectueuses salutations.

A Jean Beeguet

P.S. - Les ennemis n'ont pu faire  
des réunions S.A.H.L. pour le moment

Je suis dans son Bulletin n° 10, mal de  
chance son P. prétendue appartenance de  
Gromboul : l'ordre de St Denis, à figer  
de Jean ou III (Paris) n° 10. Ce survenir

Traduction de dom Jean BECQUET

Avertissement

Le coutumier de Grandmont est attesté dans une bulle d'Alexandre III de 1171/72. Le texte le plus anciennement connu de ce coutumier est conservé par le ms. Chartres 362/IV, légèrement détérioré par l'incendie de 1940. L'édition de ce texte dans les Scriptores Ordinis Grandimontis (Corpus Christianorum. Continuatio mediaevalis, VIII, 1962, p. 515-531) comporte des restitutions entre crochets soit conjecturales, soit empruntées à un état du texte retouché au début du XIII<sup>e</sup> siècle et édité par dom Martène ; cette édition du texte de Chartres comporte aussi la numérotation utilisée par Martène.

La traduction proposée ne reproduit pas les crochets de l'édition, mais elle met entre crochets la traduction de mots proposés par conjecture à la suite de l'édition, avec indication en note des formes latines conjecturales. Les notes ne reprennent pas les références scripturaires et autres de l'édition.

Pour permettre d'apprécier les retouches opérées au début du XIII<sup>e</sup> siècle, on les a présentées en dessous du texte primitif à partir du signe : / *et en italique.*

Voici les réglemens du vénérable Etienne de Muret, premier père de notre vie religieuse, et des autres pasteurs qui lui ont succédé, prescrits par eux en chapitre à leurs disciples et reçus avec les autres commandemens de notre vie. Ils les ont fait écrire pour que les frères se les rappellent souvent et s'y tiennent effectivement ; il faut d'autant plus se garder de les négliger qu'il semble plus aisé de s'y tenir. De même, en effet, que les tours des villes restent en sécurité tant que les assiégeants ennemis n'osent pas s'approcher des fossés et des retranchemens extérieurs en raison des vigoureuses sorties de ceux de l'intérieur, ainsi, tant que les préceptes qui entourent complètement la vie religieuse sont soigneusement mis à l'abri de tout ébranlement, il n'y a pas de doute qu'ils ne soient bien protégés par ailleurs. Voici quels ils sont :

1 - Chaque fois qu'un frère passe devant la croix, / il doit (1) s'incliner, et un prêtre dira dans son coeur "Béni sois-tu, Dieu, qui m'as ainsi racheté"

*Chaque fois qu'un frère passe devant la croix, / l'autel, les saintes reliques, il doit s'incliner humblement et profondément, la chape ramenée de droite à gauche sur les genoux.*

2 - Quoi qu'un frère donne à un frère, tous deux doivent s'incliner.

3 - Les clercs prépareront l'office divin à un moment ou à un autre de la journée. Qui n'aura pas voulu préparer et se sera trompé ensuite devant Dieu sera repris devant tous par celui qui s'en sera aperçu.

4 - Quand un frère recevra la paix, il se lèvera devant celui qui la lui donne, à moins que l'autre ne l'en tienne quitte pour cause de maladie. (2)

5 - Lorsque les prêtres enjoignent des pénitences aux frères, ils ne parleront que de ce qui concerne l'affaire et avec mesure, en évitant la volubilité et la prolixité.

6 - Lorsque la sonnerie retentira pour une heure, tous les frères devront s'y rendre, et surtout les clercs. Quant aux autres qui ne s'y rendraient pas, ils ne resteront pas là pour des riens ; s'il en était ainsi, l'heure leur serait réclamée. Mais ils ne doivent pas quitter les tâches qu'on leur a enjointes, puisque l'office divin aura encore lieu ensuite, et ils diront leur prière sur place.

7 - Il faut préciser combien de fois les frères convers absents pour quelque nécessité diront la prière du Seigneur. (3) Pour prime, trois fois Notre Père, moins les trois prières (4) ; ils diront cette prière trois fois pour tierce, trois fois pour midi, trois fois pour none, cinq fois pour vêpres, trois fois pour complies outre les trois prières, trente fois pour matines (5) en faisant d'abord les trois prières.

8 - Mais si les frères travaillent sans les séculiers dans un lieu écarté, la sonnerie ayant retentit pour une heure, s'ils peuvent quitter le travail en cours sans dommage ni danger, qu'ils le quittent et fassent les prières requises. Et si c'est un jour ordinaire, ils feront trois génuflexions à chaque heure. S'il leur arrive de travailler avec des séculiers, qu'ils prennent quelque distance et s'acquittent des prières prévues sans génuflexion pour chaque heure. Que les frères travaillent avec ou sans les séculiers, ils garderont le silence de façon à ne prendre la parole que pour des choses utiles et nécessaires au travail.

9 - De même, lorsque les frères seront en voyage, les clercs s'acquitteront exactement de leur heure et les convers des prières qui en tiennent lieu.

10 - Chaque frère suivra le convent (6) au réfectoire, au dortoir et autres lieux, à moins qu'il ne le quitte pour une très réelle nécessité. Qui ne voudrait pas manger avec les autres sans autre raison que sa volonté propre, ne mangera rien ce jour-là que du pain et de l'eau jusqu'au lendemain.

11 - Lorsque les frères quitteront leur celle pour aller en quelque lieu, ils seront deux au moins. Et si une rencontre le requiert, que l'un parle/ et l'autre se taise, et qu'ils aillent revêtus de chapes et de scapulaires. C'est grande religion quand l'un va devant l'autre, s'adressant à Dieu, ayant Dieu à la bouche et à la pensée, sans se parler l'un à l'autre ! Au reste, les frères ne se permettront jamais sans une très réelle nécessité, de sortir de la solitude du désert ou de circuler de celle en celle. Il est permis aux disciples de rendre visite à leur pasteur le moment venu, sans se promener à travers les celles, mais en suivant le droit chemin à l'aller et au retour.

*.. que l'un parle/ - celui qui sera le principal et le plus avisé - et qu'ils aillent revêtus de chapes ou de scapulaires. Et c'est une grande religion quand l'un va devant l'autre, s'adressant à Dieu ou pensant à lui. Que si par nécessité urgente il leur arrivait de sortir des maisons de l'Ordre, celui-là parle - et l'autre se taise - qui sera le principal et le plus avisé d'entre eux. Jamais, cependant, sauf pour raison d'utilité évidente, et avec permission de l'autorité, ils ne se permettront de sortir de la solitude du désert ou de circuler de celle en celle. Il est permis etc...retour.*

12 - Il est également permis aux frères d'appeler les frères d'une celle voisine lorsqu'approche la mort d'un frère, si toutefois il n'y a pas là deux clercs valides, ce qui est suffisant pour célébrer les obsèques.

13 - Pour ces besoins et d'autres du même genre, qui relèvent de l'appréciation du pasteur,/ les disciples peuvent parfois sortir de leur celle avec sa permission./

*.. du pasteur/ et du correcteur...*

*.. permission./ Ceux qui sortent autrement recevront la punition régulière quand ils seront rentrés.*

14 - Lorsque les frères travaillent avec les séculiers, ils doivent garder leur scapulaire et s'éloigner d'eux à une certaine distance, à moins qu'il ne s'agisse de travailler le bois ou la pierre.

15 a) - Ira à la porte celui que/ les frères auront désigné, quelqu'un qui connaisse la vie religieuse... Cependant le portier ne sera jamais un clerc, mais un convers. Ce portier n'ira pas s'asseoir seul à l'hôtellerie pour y parler avec les gens du dehors. Si les séculiers l'interrogent, il répondra : "Il nous est prescrit de ...", leur demandant instamment de ... ( De ce qu'aura ) (7) le portier en garde, il ne distribuera rien ( aux gens ) du dehors, quel que soit le besoin que ... S'il le faisait, il serait sacrilège, à moins que ... celui à qui le pasteur a confié la charge. S'il arrive qu'il en distribue quelque chose, il fera connaître sa faute le jour même au dispensateur ( et ) (8) en demandera pardon à un prêtre. Et si le dispensateur est hors de la celle, il avouera néanmoins sa faute le jour même au prêtre... la pénitence... (remède) de la faute ... mang(er) ce jour-là au pain et à l'eau ... son déjeûner le jour suivant la sentence. Si par la suite le dispensateur de la celle s'enquiert de la transgression en question, il n'hésitera pas à la lui faire connaître. Qu'il prenne garde de dire aux frères : "On a apporté cela et on vous en donnera". Si on lui pose une question, il leur répondra : "Questionnez celui (qui) a (le don)" (9).

b) - Les frères n'entreront pas dans les locaux (10) sans la permission ... accordée pour entrer ... (pas) indiqué de voir ce qu'ensuite ... ils pensent et personne ne prend garde à eux.

*.. Ira à la porte celui que/ le correcteur et l'intendant (6 bis) auront jugé bon de désigner à cet office pour l'utilité et la paix commune, et nul ne se permettra de résister opiniâtrement s'il arrivait que cet office ou un autre ne lui soit pas attribué, mais que l'on fasse l'effort de se soumettre humblement. Le portier n'ira pas s'asseoir seul à l'hôtellerie pour y parler avec les gens du dehors. Il recevra aimablement les hôtes et surtout les religieux. Aux pauvres, il distribuera l'aumône avec charité et s'adressera avec humilité à tous ceux qui frappent à la porte. Qu'il prenne garde de dire aux frères : "On a apporté cela et on vous en donnera".*

16 a) - Que l'on remette soigneusement chaque chose à sa place, pour qu'il n'y ait pas de retard à la retrouver. Quiconque reconnaît avoir fauté n'attendra pas pour en demander pardon/.

.. en demander pardon/ au correcteur, ou, s'il n'est pas là, à un autre prêtre.

b) - Les frères d'une autre celle ne parleront jamais en cachette aux frères d'un endroit, (11) et ne leur feront pas connaître les libéralités reçues à l'endroit où ils résident. Quiconque en effet ... parler avec eux ... ne sorte jamais ... qui doit prescrire cela. Les frères allant d'une celle ( à une autre ne rendront pas visite ) à leur amis et connaissances, et se garderont bien de ( visiter ) leur parenté.

17 - A cause de ceux qui arrivent , on améliorera le menu des autres frères et tous se congratuleront.

18 - On ne servira à aucun frère du vin pur, de nature à lui faire tort. Celui qui fait la distribution n'en puisera délibérément ni trop ni trop peu, car il pourrait fauter dans les deux cas (12). Celui qui sera à table et manquera de quelque chose a le droit de le demander par signe.

19 - Le distributeur qui a manqué à son devoir doit demander pardon sur le champ./

*Le distributeur etc... doit demander pardon sur le champ/ au correcteur, sans parler, mais en se jetant à terre. Le correcteur, ou le prêtre qui le remplace, lui fera sans parler signe de se relever.*

20 - A table un frère peut demander par signes sel et eau si autrement il lui faut laisser sa portion, sauf celui à qui est confiée la charge de l'endroit, lequel parfois ... ne pourrait pas.

21 - Les frères doivent se garder de regarder autour d'eux à table. Et pour accomplir effectivement le précepte évangélique "Veillez à ce que vos coeurs ne s'appesantissent pas dans la glotonnerie et l'ivresse", ils éviteront absolument les excès de nourriture et de boisson.



22 - Il y a trois aliments : les oeufs, le fromage et le poisson, que les frères peuvent éventuellement manger de plein droit du fait que tous, malades et bien portants s'abstiennent de la chair et de la graisse des volatiles comme des quadrupèdes. De ces trois mets ( on n'en servira ) aux frères que deux à la fois. Cependant nul ne réclamera l'un des deux, ou autre chose, à manger comme un dû. En outre, les frères prendront bien garde à ne jamais faire ou se faire faire un plat avec des oeufs ou des ... mélangés. S'il leur arrive (14) de manger du poisson, qu'ils ne le préparent ni ne le fassent préparer de diverses manières, mais d'une seule manière pour le même repas. Ils ne mêleront ni ne feront mêler à leur boisson aucun piment, aucune herbe ni aucun condiment, mais leur simple ration de vin.

23 - Le silence (15) sera gardé selon les temps et les lieux prévus. En ces lieux, c'est-à-dire à l'église, dans le cloître, au réfectoire, au dortoir, et aussi en ces temps, c'est-à-dire de complies à la fin du chapitre du matin, les frères observeront le silence continu, à moins qu'une très réelle nécessité -laquelle n'a pas de loi - ne les contraigne une fois ou l'autre. Comme l'atteste Isaïe : "La justice se développe dans le silence et la paix". Quiconque viole le silence dans les temps et les lieux susdits ne boira pas de vin, mais seulement de l'eau, à telle enseigne que s'il a été transgresseur du silence avant le déjeuner, il ne boive que de l'eau ce soir-là, et si c'est après déjeuner, la même sentence s'ensuivra le jour suivant.

24 - Il y a un autre genre de silence qui consiste à taire l'inutile tout en disant le nécessaire. Chacun des frères doit toujours et partout l'observer avec le plus de discernement possible. Comme le dit Salomon : "Mort et vie sont au pouvoir de la langue". C'est pourquoi si le dispensateur de l'endroit ou tout autre frère, en murmurant, en mentant, en résistant à l'obéissance ou à la vérité, en rapportant souvent des paroles séculières et oiseuses, se fait tort à lui-même et aux autres, les autres frères le reprendront dans un bon mouvement de charité fraternelle. Et si il néglige de corriger humblement cette mauvaise habitude, une sentence du pasteur le mettra au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'il tâche de corriger sa transgression

par une satisfaction convenable.

25 - Les frères se succéderont par semaine dans le service de la cuisine, / dont le responsable (16) demandera pardon le dimanche suivant de ce en quoi il aura fauté. Les plats des malades ne seront pas réunis aux plats destinés aux bien portants.

*Les frères se succéderont par semaine dans le service de la cuisine, / ou bien un seul fera cet office pour tous avec humilité, et l'intendant demandera etc...*

26 - Aucun frère ne mettra de côté de quoi réparer ses habits ni rien d'autre. Dans la celle on établira ( un local ) (17) où ils trouvent ..... et réparent leurs habits, et on tiendra compte du moment voulu pour les réparations comme pour le reste. Puisque le Seigneur a reproché au riche habillé de pourpre ses vêtements de prix en disant : "Il y avait un homme riche qui s'habillait de pourpre et de byssus etc..." et que l'évangéliste Marc a loué Jean-Baptiste de la grossièreté de ses vêtements, en disant : "Jean était vêtu de poils de chameau" et que l'Apôtre dit : "Pas avec des vêtements de prix", nous qui avons fait le propos d'une vie érémitique et pauvre, nous devons éviter tout vêtement de prix. Que si des habits inconvenants pour notre vie religieuse sont parfois donnés aux frères, on échangera les choses de prix contre d'autres à bon marché". Car personne, a dit le Bx Grégoire, ne recherche des vêtements de prix si ce n'est par vaine gloire, c'est-à-dire pour paraître plus important que les autres".

27 - Que les frères prennent garde de n'avoir jamais de vêtements fendus ou faits en veau (18), sauf les chaussons. Chaque frère n'aura qu'une ceinture et leurs ceintures seront de simples courroies sans boucle et sans espèce de teinture. Le peigne, de même, ne sera jamais en ivoire, mais simplement en corne. L'étui à peigne, le poinçon, le couteau, la gaine du couteau et l'acier, c'est-à-dire l'instrument qui aiguisé le couteau, que tout soit à bas prix et sans décoration.

28 - Les frères n'useront pas de gants, sauf au travail, mais nous ne leur défendons pas les mouffles de laine. Les frères pourront avoir, en cas de besoin, des coiffures (19) rondes, communes et faites d'étoffe semblable à celle des autres vêtements. Au reste, ces mêmes frères, enrolés par un roi qui n'est pas de la terre, mais du ciel, et qui a dit : "Parce que ceux qui sont habillés de vêtements délicats sont dans les palais des rois" doivent, à l'exemple des Ninivites, se mettre sur la peau, par pénitence, non pas des vêtements délicats, mais de rudes tissus d'étoupe. En bref, au dehors comme au dedans, l'humilité régnera si bien que la tenue des frères, entièrement étrangère à l'orgueil, soit un témoignage et une annonce de leur humilité.

29 -. Aucun frère ne doit/ échanger avec un autre ce qu'on lui a donné à moins que son dispensateur ne le lui enjoigne... doit demander chaque chose au dispensateur ... et ne pas ... après qu'il ... par lui ... recevoir. Les responsables locaux s'aideront par charité mutuelle et fourniront avec soin le nécessaire aux frères à eux confiés selon les ressources de la maison. Lorsque la parenté d'un frère lui donne quelque chose, on l'attribuera à qui en aurait ou pourrait en avoir davantage besoin. (20)

*Aucun frère ne doit/ donner ou vendre à un autre ou échanger ce qu'on lui fournit pour son usage, à moins que son dispensateur ne le lui enjoigne. Les responsables locaux ..... ressources de la maison. Jamais cependant, les frères ne réclameront du dispensateur comme un dû des mets ou autre chose avec une insistance agressive, mais qu'ils sachent avec l'Apôtre "être dans l'abondance et connaître la pénurie".*

30 - Si un frère meurt sans confession avec un avoir personnel, il ne sera pas enterré au cimetière.

31 - Jamais un frère ne révélera les secrets disciplinares aux séculiers ni à d'autres religieux pour ne pas diffamer les autres frères. Et l'on ne se permettra pas de mettre en gage ou l'aliéner d'aucune façon les titres de revenus, les livres ou les ornements d'église. Pour les livres ou les autres objets prêtés par la maison, on se fera donner un relevé.

32 - Personne ne rompra les jeûnes coutumiers dans notre Ordre, à moins d'en être empêché par le jeune âge, la vieillesse ou une nécessité évidente. Et cela se fera avec permission du correcteur.

33 - Et puisque d'habitude l'attachement naturel envers la parenté détourne la plupart des religieux de l'amour de Dieu et dissipe les biens des églises, il faut prendre toutes les dispositions pour ne pas encourir de tels dommages. C'est pourquoi les frères se garderont bien de vouloir rien donner à leur parenté ou à celle des autres frères, à part l'hospitalité ou un cadeau minime qui ne dépasse pas la valeur de quatre deniers, et cela pas souvent, mais très rarement. Si quelqu'un en venait à transgresser ce précepte, il ne serait jugé non par un autre prêtre, mais seulement par le pasteur./

*.. par le pasteur/ ou le correcteur.*

34 - Lorsqu'un frère a fauté, on le lui montrera, comme dit l'Evangile, une fois en secret, ensuite avec deux ou trois, enfin, s'il ne veut pas se corriger, devant tout le convent.

35 - S'il arrivait par hasard, ce qu'à Dieu ne plaise, que deux frères aient entre eux un différend, ils seront exclus de l'église et du réfectoire, et il ne prendront que du pain et de l'eau jusqu'à ce qu'ils se mettent d'accord. Que si l'un des deux voulait se remettre d'accord et l'autre pas, le conciliant reviendrait en communauté, mais l'opiniâtre resterait soumis à la sentence jusqu'à ce qu'il se réconcilie humblement.

36 - Lorsqu'un frère faute et n'est pas vu, il demandera pardon comme s'il avait été vu.

37 - Qui met la discorde et sème le dénigrement parmi les frères ou les ébranle dans l'obéissance ou en défend un lorsqu'un autre le reprend de son égarement,/ qu'il soit excommunié par Dieu et par son pasteur.

*de son égarement,/ il excite contre lui-même la colère de Dieu et, au jour du Jugement, il sera chargé d'autant d'âmes qu'il se sera permis d'en détourner de la voie de la vertu par ses conseils pernicieux et ses déniglements. (21)*

38 - Lorsqu'un frère est repris, il ne doit pas reprendre celui qui le reprend, alors même qu'il pourrait le reprendre à bon droit. S'il le fait, ses reproches ne seront pas reçus ; ils semblent, en effet, procéder de la discorde.

39 - Quoi que l'on reproche à un frère, / il doit demander pardon, s'il est obéissant, non en se défendant, mais en l'admettant. (22)

*.. Quoi que l'on reproche à un frère, / s'il est obéissant, il doit demander pardon au prêtre qui préside, sans se défendre, mais en s'accusant soi-même.*

40 a) - S'il s'en trouve un qui multiplie les genuflexions lorsqu'on ne le voit pas et s'en tient à son point de vue, mais lorsque l'obéissance en demande une, parce qu'il est repris, alors il ne veut pas faire celle qui aurait plus de valeur que beaucoup d'autres ! Il y en a d'autres qui reçoivent d'autant mieux leur pardon qu'ils se jettent plus souvent à terre : ce sont justement ceux qui se mettent en faute pour avoir droit à une genuflexion. Mais qui prend garde de se mettre en faute fait ce qu'il doit pour mériter son pardon. / On n'acceptera aucune genuflexion qui ne soit faite dans l'humilité ; qui ne veut pas la faire dans l'humilité, les autres frères feront pression sur lui jusqu'à ce qu'ils reconnaissent son humilité. Lorsqu'un frère se jette à terre pour demander pardon, il doit avouer sa faute sur le champ ; et quel (23) que soit l'écart dont il demande pardon, il recevra un jugement. Le jugement de pénitence se fera par les prêtres s'il y a lieu de le faire et tous également pourront faire des reproches.

*.. son pardon. / Lorsqu'un frère se jette à terre pour demander son pardon, il doit avouer sa faute sur le champ, puisqu'aussi bien il se prosterne pour cela. Et quel que soit l'écart dont il demande pardon il recevra un jugement. Et l'on doit aggraver le jugement de celui qui garderait pour le lendemain une demande de pardon à faire le jour même.*

b) - Les responsables locaux ne vendront ni n'attribueront les bois aux étrangers au-delà de deux deniers à la fois.

c) - Quelque demande que l'on reçoive de quelqu'un contre les (règle)ments (24), soit entrer dans les celles, soit autre chose, on peut répondre : "Si .... quelque chose avec nous, laissez-nous .... dans nos façons de faire, et ne nous (détour)nez (25) pas de notre manière de vivre".

41 - Le correcteur, ou le prêtre qui le remplace, tiendra toujours le chapitre et corrigera aussi bien les clercs que les convers qu'il verra passibles de la correction régulière. Les choses étant dites et les frères assis à leur place, immédiatement, ceux qui se sentiront coupables demanderont pardon prosternés devant le prêtre, et ceux dont la faute est telle qu'elle exige la discipline corporelle se prépareront à la recevoir sans murmurer ni ergoter, et ils avoueront humblement leur faute. Une fois rhabillés, ils se prosterneront de nouveau jusqu'à ce qu'on leur impose une pénitence.

42 - Celui qui accuse publiquement quelqu'un ne cherchera pas des circonlocutions pour l'accuser, mais il dira carrément : "Un tel a fait cela". Et qui aura été accusé, dès qu'il entendra son nom, sans répondre de sa place, mais en s'approchant, demandera pardon.

43 - Pendant qu'on tient le chapitre nul ne parlera sans permission, sauf celui qui tient le chapitre, l'accusateur et l'accusé. Personne n'accusera quelqu'un sur un simple soupçon. Qui aura péché publiquement ne demandera pardon que publiquement et au chapitre.

44 - Lorsque le prieur ou le correcteur ou celui qui tient le chapitre aura imposé quelque prière générale aux frères, ils s'inclineront tous. Semblablement ceux à qui on aura commandé quelque chose. Une fois traitées les affaires courantes et énumérées les aumônes avec les donateurs, s'il y en a, l'on imposera les prières aux frères et l'on donnera les absoutes pour les défunts.

45 - La veille des fêtes où les frères convers communient, on les avertira le matin au chapitre de la façon dont ils doivent recevoir le sacrement du corps et du sang Seigneur.

46 - La veille de la Nativité du Seigneur, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de l'Assomption de la Bse Vierge, quand le lecteur annoncera la fête au calendrier, ils se prosterneront à terre jusqu'à ce que la lecture concernant la solennité soit achevée.

47 - Les frères ne recevront à aucun titre en garde les (produits) de pillage et de vols (26) notoirement connus d'eux, sauf dans la seule intention de les restituer à ceux qui les ont perdus. Quant aux biens de ceux qu'ils connaîtraient comme excommuniés pour faute personnelle, gens que leur église elle-même ne reçoit pas, ils ne les recevront jamais en garde.

48 - Tout le temps que les frères célèbrent l'office divin, / personne du dehors .... . L'évêque qui, avec un di(acre) (27).... Si des clercs ou des religieux célèbrent l'office ( dans ) (28) nos églises, qu'il y en ait deux, l'un qui serve, l'autre qui ... l'hostie, mais pendant ce temps qu'ils ne permettent à aucun laïc de rester dans le choeur, même pour faire une offrande ... seulement des clercs qui ( viennent dire ) (29) l'office divin et aussi toute espèce de religieux...

*.. Tout le temps que les frères célèbrent l'office divin, / ils ne permettront absolument pas aux laïcs de rester dans le choeur, ni d'y entrer pour faire offrande, sauf les religieux et les personnages de passage auxquels on ne pourrait sans manque d'égard en refuser l'accès. Les clercs séculiers eux aussi s'ils ont l'âge et la tenue convenables, pourront être admis pour célébrer l'office divin là où les frères ne suffisent pas à s'en acquitter.*

49 - Chaque fois que des gens du dehors entrent pour prier ou faire une offrande à l'autel, qu'il y ait un frère ou deux, pas plus.

50 - Lorsqu'un frère arrive dans une celle où il n'est jamais venu, les autres frères doivent le conduire d'abord au dortoir lorsqu'il sort de l'oratoire.

51 - Aucune transgression que les frères puissent corriger ne doit être soumise au pasteur/...

*.. au pasteur/, à moins qu'on n'y voie une telle énormité qu'elle ne puisse être décentement corrigée par un autre,*

52 - Si un frère dit à un frère : "Tu mens" et qu'il se repente sur le champ de l'avoir dit, on recevra une seule fois sa satisfaction. Si cela devient une habitude, il subira la discipline manuelle.

Il en va de même des remarques de lecture (30) et des accusations publiques. Celui qui accuse (31) après avoir été invité à se taire/, les frères ... avec les verges. S'il y a là quelqu'un ... pour faire la discipline ... qu'il revienne. Un frère ne jugera pas un frère en matière ( de vol ) (32) ni de luxure, mais seulement le pasteur le fera, les jugements sont à la discrétion du pasteur, et c'est pourquoi ils ne sont pas écrits. Le frère qui a commis ces transgressions sera écarté de toute la vie de communauté par les autres qui ont décidé de le conduire au pasteur, et nul n'( entreprendra d'aller ) au pasteur pour sa défense jusqu'à ce que les frères soient prêts à y aller. Il se repentira mieux du plus profond de son coeur en demeurant ainsi honteusement hors de la communauté, réduit au pain et à l'eau.

*.. se taire/, sera corrigé par les verges. Les coups, la propriété, la luxure et le vol, lorsqu'on en a une preuve évidente, ne seront pas jugés par les frères, mais par le seul pasteur ou par celui auquel il en aura éventuellement donné mission.*

53 - Quand une plainte arrive aux oreilles du pasteur, il y en aura au moins trois : deux témoins de la faute et le fautif, mais aucune plainte ne doit lui être soumise sans qu'il ait été impossible de la régler dans la cellule. Si l'on agissait autrement, le pasteur ... ne devrait ... en aucune façon .... ; aucun travail/ne sera reçu d'un désobéissant jusqu'à ce qu'il soit réconcilié.

*.. Qui contrevient ouvertement à l'obéissance sera rappelé à l'ordre par les verges. Et aucun travail/ ... réconcilié.*

54 a) - Quelque parole que dise un frère, si ce n'est pas la vérité, celui qui s'en rend compte lui en fera reproche/ et l'autre en demandera pardon. Très souvent, en effet, un nouveau venu du siècle dit un mensonge et ne s'en rend pas compte avant qu'on ne le lui fasse voir.

*.. reproche/ et lui promettra de se corriger. Très souvent...*

b) - Les frères prendront garde de ne pas faire escorte aux gens du dehors, sauf ceux-là seulement qui seraient en route pour visiter les cellules.



55 - Quand un frère arrive devant le pasteur, il doit se prosterner, mais il ne se mettra pas à genoux devant un autre frère à moins qu'il ne reçoive son pardon de lui.

56 a) - Il y aura dans chaque/ maison un four et aussi un moulin, si faire se peut ; les frères ne ...ront pas leur pain à cuire hors de leur ( enclos ) (33).

*.. Il y aura dans chaque/ celle un four et aussi un moulin, si faire se peut.*

b) - Les boeufs que les frères auraient loués pour leurs travaux seront rendus le jour même. Que si ....(une ligne et demie)... cherchent leur propre ... les frères de la celle ne ... les responsables locaux en ... ( c )omment (34) il les a, s'il ne peu( t ) le faire .... cesse d'av( oir ). (35)

c) - Lorsque les frères arriveront dans une celle/, les autres ne les embrasseront pas avant qu'ils ne sortent de l'oratoire et ne s'acquittent des absoutes pour les fidèles défunts.

*.. Lorsque les frères arriveront dans une celle/ et sortiront de l'oratoire, ils s'acquitteront de l'absoute pour les fidèles défunts.*

d) - Lorsqu'un frère aura reçu l'ordre de la prêtrise, il dira sa première messe à Grandmont/. Au jugement ( de pénitence ) qui a lieu pour un prêtre désireux de dire la messe, tous les frères présents dans l'église prendront part (36). Tous les frères diront chaque jour "Aie pitié de moi, mon Dieu" - ceux qui ne le savent pas diront trois fois "Notre Père" - pour ceux qui viennent dans cette congrégation afin que Dieu les choisisse ( au sacerdoce ).

*.. à Grandmont/, à moins que le prieur n'en ait décidé autrement pour quelque nécessité. Au jugement ....*

57 a) - Les femmes seront si bien séparées de notre vie (37) religieuse que ni pendant le jour elles n'apporteront de l'aide aux travaux des frères, ni du coucher du soleil au matin elles n'entreront dans les celles. Bien plus, aucune femme à aucune heure du jour n'entrera dans les celles sans être accompagnée d'un ( frère ) âgé. Chaque fois que le dispensateur de la celle apprendra qu'une ou des femmes

arrivent ... sans autre frère chaque ( fois ) (38) qu'il leur arrivera d'être là, il sortira vers elle avec ...

b) - Egalement, si c'est avec une ou des femmes qu'il tient sous la galerie la conversation d'usage avec les gens du dehors, et qu'il s'aperçoive ( qu'elle ) (39) désire prolonger l'entretien, qu'il ... et que, le moment venu, ou bien il en( tre à l'église ) (40), ou bien qu'il fasse venir un frère et, aussi longtemps que la ou les femmes seront là, qu'il le fasse asseoir avec lui.

c) - Encore moins un ( simple ) frère osera-t-il parler avec une ou des femmes sans un ( autre ) frère. Comme le dit aussi Salomon : "Le vin et les femmes font apostasier même les sages..." (une ligne et demie)... y une femme (41) ... ( avec ) un compagnon qui soit âgé ... sache.

d) - Que les frères ( prennent garde ) (42) de ne ... les services d'aucune femme (41) pour leur apporter des charités ( à moins ) (43) qu'elle ne soit envoyée d'une localité.

e) - Les frères doivent se prévenir d'honneur les uns les autres "Que le plus grand devienne le plus petit et celui qui passe devant comme celui qui sert ; car le Fils de l'homme n'est pas venu se faire servir, mais servir".

f) - Ils n'auront personne d'autre qu'eux-mêmes pour s'occuper de leur bien-être, mais parce qu'en cas de besoin fréquents et inopinés, les gens du dehors sont bien nécessaires, il <sup>est</sup> permis aux frères de chaque celle de choisir, si l'on peut le trouver, un homme de confiance et de bonne réputation pour les achats nécessaires, lequel ..... pendant plusieurs nuits de suite, si ( c'est ) (44) nécessaire, peut coucher à l'hôtellerie ...(une ligne)... fournissent ... font face aux besoins....

g) - S'il arrive que les frères fassent bâtir, ( les ouvriers ) (45) pourront loger à l'hôtellerie jusqu'à ce que la construction soit achevée.

58 - Comme tout superflu doit être absolument banni de notre vie religieuse, l'église et les autres édifices faits pour cette vie

seront nus et dépourvus de tout superflu. Que toute peinture et toute sculpture inutiles et superflues soient absolument absentes de nos édifices. Les voûtes des églises seront lisses et conformes à la simplicité de notre vie religieuse. Puisqu'aussi bien, au témoignage de la Vérité même, nous devons rendre compte de toute parole oiseuse au jour du Jugement, plus encore des oeuvres superflues !

59 - Nous prescrivons, à nouveau (46) très fermement que les gens du dehors n'aient jamais leur logement particulier dans l'enceinte de nos endroits.

60 - Les frères s'emploieront charitablement à confirmer dans l'attachement aux frères habitants des celles voisines les amis, bienfaiteurs et relations de ceux-ci.

61 - En outre, les frères se garderont bien de défendre leurs amis contre leurs seigneurs ou tous autres qui leur auraient fait tort, mais ils pourront adresser à Dieu et aux hommes des prières douces et modestes pour leur libération. Comme l'Apôtre le dit : "Il ne convient pas à un serviteur de Dieu de se mettre en procès" et le Seigneur dans l'Evangile : "A qui t'enlève ton bien, ne le réclame pas", nous ne devons pas réclamer notre bien ni celui des autres en tenant tête avec agressivité.

62 - Les verges resteront déposées au chapitre pour que les frères puissent donner la discipline en cas de besoin.

63 - Surtout, les frères se souviendront de l'unité qui doit régner entre eux, et la celle qui en a le moyen soutiendra les autres dans leurs besoins. Par contre, celui que les frères reconnaîtraient comme excessif, ils ne le suivront pas dans ses excès ... (deux ou trois lignes)... il faut veiller à ce que les frères .... soutien.... dans un esprit de charité.

64 - Parce que nous avons formé le propos de suivre les traces de notre Sauveur en raison de la grâce qu'il nous donne lui-même, l'hérésie simoniaque doit être radicalement extirpée de notre vie religieuse. Ainsi donc, évitant tous et en tout, surtout dans l'accueil des frères, toute espèce de simonie, nous condamnons entièrement ce que le Rédempteur lui-même a condamné lorsqu'il a chassé du Temple tous vendeurs et acheteurs. Fidèles observateurs du précepte du Seigneur : "Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement", nous

ne devons faire aucune allusion, par nous-mêmes ou par d'autres, devant un homme qui veut entrer dans notre congrégation (47), au vêtement à acheter, à la monture à fournir, à l'argent à apporter ni à rien où l'on puisse voir de la simonie. Mais s'il nous interroge sur les vêtements à notre usage et sur les choses nécessaires au candidat à notre vie religieuse, on l'informerait simplement de la réalité. Et s'il nous demande conseil sur la disposition et la distribution à faire de ses biens, on aura le droit de le conseiller là-dessus. Que si librement et sans recherche de notre part et sans accord préalable il nous fait des gratifications, nous pouvons les recevoir conformément à l'usage et à l'autorité des apôtres. Si quelque frère ose enfreindre ce commandement et se trouve à l'évidence coupable de simonie, il sera jugé par le pasteur en personne avec une telle rigueur que la correction d'un seul serve de leçon à beaucoup.

65 a) - En outre, celui qui entre dans notre vie religieuse ne sera reçu à la conversion en nul autre endroit qu'à Grandmont sans l'ordre et la permission du pasteur. Semblablement personne, sauf le pasteur en personne ne se permettra de muter un frère d'une celle à une autre.

b) - ( Souvent quelqu'un ) (48) prie les frères ( du dehors ) (49) ( d'intervenir ) par des prières pour qu'une prébende, une église ou un honneur ecclésiastique soient donnés par quelque ( personne ) ge (50) .... les frères peuvent lui répondre ...(trois lignes) ".... nous prions pour .... à toi un ( salutaire ) (51) conseil pour ..." Semblablement au sujet du mariage à re..... .

c) - Les frères prendront bien garde de ( ne devenir ) (52) vendeurs ou acheteurs .... ou démarcheurs, par eux-mêmes ou par ( d'autres pour ) .... du dehors.

66 - Outre ces règlements, il y a bien d'autres choses à observer, et qui n'est pas fidèle dans les petites, il n'y a pas d'apparence ni de créance qu'il le soit dans les grandes.

.. Les statuts que l'on fait en chapitre général seront observés par tous, étant sauve la possibilité pour le contenu du présent volume et pour ce qui sera statué par la suite d'être augmenté, diminué ou changé avec l'accord du chapitre général si une raison, une

*nécessité ou le cours des choses l'exigent utilement par la suite.*

67 - Le prieur en fonction doit avoir les pleins pouvoirs au spirituel et au temporel, et tous les clercs et convers, tant au chef ( d'Ordre ) que dans les membres, doivent lui obéir de façon absolue.

68 - Il mettra à la tête de chaque celle de l'Ordre un seul prêtre qu'il aura jugé capable pour la place, en qui résidera par délégation du prieur la charge spirituelle des clercs comme des laïcs ; tous lui montreront respectueusement obéissance et déférence. Ce prêtre aura pleins pouvoirs pour corriger les fautes des clercs comme des laïcs, de telle sorte néanmoins qu'il ne puisse ni déposer l'intendant de sa charge temporelle, ni rétrograder (53) quelqu'un, ni prononcer d'excommunication sans la permission du prieur, mais ( tout ) cela sera réservé au seul prieur. Mais quiconque, clerc, laïc ou même l'intendant en personne, refusera d'accepter sa correction, mangera par terre pendant trois jours de suite en se contentant de gros pain et d'un seul plat. Et s'il persiste, il sera envoyé au prieur pour être puni à sa discrétion. Que si par hasard il refusait d'y aller, il serait soigneusement évité par tous comme un excommunié jusqu'à ce que le prieur fasse connaître ses volontés à son sujet. Son cas ne fera pourtant pas omettre ou arrêter l'office divin. Nous disons la même chose du frère qui jugerait bon de ne pas tenir compte d'une disposition du prieur lorsque celui-ci l'affecte d'une celle à une autre.

69 - Pour le reste, que le correcteur tienne le chapitre en tout temps, et chaque jour s'y rassembleront les frères qui pourront s'y rassembler sans difficulté. Mais les dimanches et jours de fête tous se rassembleront, clercs et laïcs ; le correcteur les présidera tous au chapitre et leur proposera la parole de Dieu par lui-même ou par un autre, en leur faisant un exposé sur les institutions (54) religieuses ou autres choses de nature à édifier les âmes. Le correcteur fera la correction et la discipline pour tous, clercs et laïcs, et il fera observer par tous les statuts de l'Ordre. A Grandmont, c'est le prieur qui s'acquittera de tout cela. Et nul des frères laïcs ne s'arrogera d'autorité en fait de confessions, de pénitence, de célébration des offices divins ou de correction de fautes des clercs, mais tout cela sera exécuté comme on l'a indiqué.

70 - D'autre part l'intendant lui-même ne traitera jamais de grosses affaires, comme des constructions, des achats, des ventes, des emprunts et des règlements de dettes sans l'avis et l'accord du correcteur. Ce même intendant rendra compte au moins chaque mois des devoirs de sa charge et de toutes recettes et dépenses à tous les frères réunis ou, si tous ne peuvent se trouver là sans difficulté, à des sages que le correcteur et l'intendant jugeront bon d'appeler ; il devra néanmoins rendre compte au prieur lorsqu'il voudra l'entendre, et à ceux par qui le prieur se serait fait remplacer.

Notes du coutumier de Grandmont

---

- 1) Dans le texte : "ils doivent (debent).
- 2) Sans doute s'agit-il d'une simple salutation sans baiser rituel.
- 3) L'oraison dominicale.
- 4) Cette trina oratio ne devait pas avoir le même contenu que celle des Artigien: laquelle comportait un psaume dont les laïcs étaient incapables; elle devait à Grandmont se réduire à un Kyrie/Christe/Kyrie.
- 5) On remarquera qu'il n'y a rien de prévu pour les vigiles.
- 6) Litt. "le convent des autres".
- 6bis) C'est ainsi que, tout compte fait, il vaut mieux traduire le mot curiosus, celui qui a la cura loci.
- 7) Suppl. ( quidquid habe ) bit.
- 8) Suppl. par corr. ( et a sacer ) dote.
- 9) Cf n° 25.
- 10) Domus a deux sens : local dans un monastère (les quatuor dommu de Grandmont sont l'église, le chapitre, le dortoir et le réfectoire), ou un établissement complet.
- 11) Locus a le sens d'établissement religieux, une celle chez les Grandmontains.
- 12) Il est étonnant qu'une mesure ne soit pas indiquée, alors que l'hémine est de rigueur chez les sectateurs de la règle bénédictine.
- 13) Suppl. ( dentu ) r.
- 14) Suppl. ( quand ) do.
- 15) Les n° 23 et 25 reprennent et précisent le c. 47 de la règle.
- 16) Ce procurator dont le rôle est ensuite rempli par le curiosus semble un responsable permanent auxquels les semainiers prêtent aide.
- 17) On pense à cette avancée sous terrasse qui apparaît au bout de l'aile est dans nombre de celles grandmontaines....
- 18) Litt. "de cuir de boeuf", traduction qui ne convient pas pour des vêtements.
- 19) C'est le capuce qui couvre la tête et les épaules. L'édition p.527 est inexacte, puisque Martène ne donne pas le mot viles.
- 20) Cf Règle de St Benoît c. 33-34.
- 21) La retouche est sans doute une conséquence des troubles de l'Ordre.
- 22) Suppl. accipiend( o ).
- 23) Il faut lire quia au lieu de qua.

- 24) Suppl. (instituti)ones.
- 25) Suppl. (deji)ciatis.
- 26) Litt. "Les pillages et les vols".
- 27) Suppl. di(acono).
- 28) Suppl. in.
- 29) Suppl. (faciant) ou (dicant).
- 30) Oscultatio ou auscultatio : le contrôle de la lecture et du chant avec correction des fautes, éventuellement sur place l'église (cf. n° 3 et Du Cange)
- 31) Supprimer la virgule.
- 32) Suppl. (De furt)l, cf. l'Artige n° 30.
- 33) Suppl. cl(ausuram).
- 34) Suppl. (qu)omodo.
- 35) Suppl. si facere nequ(it, habe)re desinat.
- 36) C'est le rite pénitentiel avant la messe.
- 37) Litt. : "cette vie religieuse-ci".
- 38) Suppl. quotq(ut).
- 39) Suppl. habeat ( et eam ) velle.
- 40) Suppl. ingre(diatur ecclesiam). On ne voit guère que l'église où on puisse introduire les femmes.
- 41) Le mot femina qui remplace mulier doit désigner des femmes de moindre condition.
- 42) Suppl. (Caveant) fratres.. On écarte la possibilité d'une sorte de titularisation des femmes de service comme cela a lieu pour les hommes (57 f).
- 43) Suppl. nis(i).
- 44) Suppl. si ness(e sit).
- 45) Suppléer ( operarii ) ou artifices d'après la vie d'Etienne d'Obazine éd. Aubrun.
- 46) Ceci indique qu'il y avait une première défense par le coutumier puisqu'elle n'est pas dans la règle, et si l'on se souvient que les constructions ont commencé, d'une manière un peu expansives, sous Etienne de Liciac ...
- 47) Congregatio désigne l'ensemble des frères, tandis que conventus est la communauté d'une maison.
- 48) Suppl. (Creb)ro exterios....ro(gat aliquis) ut.
- 50) Suppl. (proce)rum.
- 51) Suppl. (sal)utari.
- 52) Suppl. ( fiant ), ( alios ). Je pense qu'il s'agit de dîmes dans cet article, vu le contexte précédent.



- 53) Rétrograder de son rang (ordo) d'ancienneté ou de fonction, cf. règle de St Benoît.
- 54) Sans doute en raison des modifications apportées à la règle depuis une génération au moins.

-:-:-:-:-